



## COMPLEMENT AU PREAVIS MUNICIPAL N° 03 / 2016 AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-BARTHELEMY

### Relatif à la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### 1. CONTEXTE DU COMPLEMENT DU PREAVIS

A la suite du préavis municipal n° 03 / 2016, le Conseil communal a accepté, dans sa séance du 7 juin 2016, d'approuver la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau en prenant en compte les modifications proposées par la commission en charge du dossier à savoir :

Art. 3 : suppression du mot « robinets »  
Art. 8, al. 1 : remplacement du mot « compteur » par « vanne ».

Suite à cette séance, le nouveau règlement a été envoyé au Canton afin qu'il soit validé par celui-ci. Cependant, la modification désirée à l'article 8 pose problème, comme indiqué par la juriste du Canton (voir extrait de son courriel ci-après) :

*« Extrait du courriel de Mme Hellmüller, juriste au SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires) daté du 9 juin 2016 :*

*L'art. 3: ne pose pas de problème.*

*L'art. 8 al. 1: cet alinéa avait la fonction d'établir la manière de mesurer l'eau consommée et non l'endroit où on s'approvisionne. La modification n'a ainsi aucun sens ! »*

Le Canton se refuse donc à accepter la terminologie de l'article 8, alinéa 1, avec la description « vanne » en lieu et place de « compteur ». Notre Autorité avait prévenu les membres de la commission ad'hoc ainsi que l'ensemble du Conseil communal que ces changements, même s'ils peuvent paraître mineurs à nos yeux, ne le sont pas pour les juristes du Canton.

Dans la mesure où, dans sa séance du 7 juin dernier le Conseil communal a accepté la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau en prenant en compte les modifications proposées par la commission et que le Canton refuse la modification de l'article 8, alinéa 1, notre Exécutif se voit dans l'obligation de repasser l'objet devant le législatif communal afin qu'il approuve la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau en prenant compte de la modification souhaitée :

Art. 3 : suppression du mot « robinets »

Mais en gardant l'article 8, alinéa 1, comme proposé par la Municipalité, c'est-à-dire en conservant le mot « compteur ».

Art. 8, alinéa 1 : L'eau est fournie au compteur.

## CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Saint-Barthélemy

- vu le présent complément au préavis n° 03 / 2016 ;
- oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour ;

## DECIDE

1. **d'approuver** la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau ;
2. **de fixer** son entrée en vigueur dès son approbation par le département du territoire et de l'environnement.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 07 novembre 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

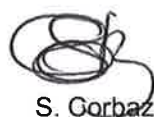
### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
D. Dafflon



La Secrétaire adj.

  
S. Gorbaz

Personne en charge du dossier : M. Victor Favre, municipal.